

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Sorégies au 1<sup>er</sup> juillet 2010

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Michel THIOLLIÈRE, vice-président, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 juin 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Sorégies pour ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

### 1. Barème déposé par Sorégies

Sorégies propose :

- une hausse de 0,042 c€/kWh de la part variable des tarifs en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement calculée selon une formule 6-1-3 ;
- une baisse des parts fixes et variables, différenciée par tarif, répercutant l'évolution au 1<sup>er</sup> juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué ;
- une hausse uniforme de 4,4 % de ses parts fixes, pour prendre en compte le bilan annuel de ses coûts sur l'année 2008, en application de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

### 2. Observations de la CRE

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Sorégies entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 1<sup>er</sup> juillet 2010 correspond bien à une hausse de 0,042 c€/kWh par application de la formule déposée par Sorégies, qui s'approvisionne aux tarifs H et B2S de GDF Suez.

En outre, la CRE a vérifié que Sorégies a correctement répercuté dans ses tarifs de vente de gaz en distribution publique l'évolution au 1<sup>er</sup> juillet 2010 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Par ailleurs, Sorégies avait présenté, lors du mouvement du 1<sup>er</sup> janvier 2010, un bilan de la prise en compte de ses coûts dans les tarifs sur l'année 2008 qui avait été validé par la CRE, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007. La hausse uniforme envisagée des parts fixes de 4,4 % permet de se rapprocher de la couverture des coûts par les tarifs, sans toutefois l'atteindre. La CRE encourage Sorégies à poursuivre dans cette voie lors des prochains mouvements tarifaires.

### 3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Sorégies.

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

## ANNEXE

### Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique déposés pour application au 1<sup>er</sup> juillet 2010 par Sorégies (hors TVA et hors CTA)

	BASE	B0	B1	B2I	B2S	
Consommation annuelle indicative en kWh	0 à 1000	1 000 à 6 000	6 000 à 50 000	De 50 000 jusqu'à 150 000 à 350 000 kWh	Au-delà de 150 000 à 350 000 kWh	
Exemples d'usage	Cuisine	Cuisine et eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies importantes	
Abonnement (€/an)	19,83	32,10	101,90	174,78	687,14	
Consommations (€/kWh)	Tranche 1				Hiver Tranche 1	Eté Tranche 1
1			0,04090	0,03960	0,03967	0,03424
2			0,04150	0,04020	0,04028	0,03485
3	0,06310	0,05410	0,04210	0,04080	0,04089	0,03546
4			0,04270	0,04140	0,04150	0,03607
5			0,04330	0,04200	0,04211	0,03668
6			0,04390	0,04260	0,04272	0,03729
Seuil tranche 2 (kWh)					1 000 000	
Réduction tranche 2 (€/kWh)						0,00175